

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 10 mai 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Foch Distribution

144 avenue Maréchal Foch
86100 Châtelleraut

Références : 2023 327 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2023 dans l'établissement Foch Distribution implanté 144 avenue Maréchal Foch 86100 Châtelleraut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Foch Distribution
- 144 avenue Maréchal Foch 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007203183
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Foch Distribution exploite une station service au 144 avenue Maréchal Foch (distribution Leclerc). L'exploitant dispose des récépissés de déclaration suivants :

- n° 28-96, daté du 18 mars 1996, relatif aux rubriques 253 (dépôt de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- n° 118-96, daté du 21 novembre 1996, relatif aux rubriques 211 (dépôt de gaz combustibles liquéfiés) et 1414 alinéa 3 (remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés).

Suite à sa demande de bénéfice d'antériorité en date du 15 février 2011, les installations relevaient du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La rubrique n° 1435 a cependant été modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 : les installations de distribution de carburant relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle.

L'inspection des installations classées avait été saisie d'une plainte le 26 juin 2014 pour une pollution du ruisseau « le Tabary », par des hydrocarbures et divers immondices. Cette pollution avait été constatée par l'ONEMA le 13 août 2014 (odeur de gazole et pellicule huileuse). Dans le cadre du programme de l'inspection des installations classées et des suites données à une plainte susceptible de provenir d'une ICPE, une précédente visite a été diligentée le 29 février 2016. Les constats n'avaient pas permis d'établir que cette ICPE était à l'origine des produits hydrocarbonés dans le ruisseau. En juillet 2016, l'exploitant avait notamment indiqué planifier l'installation de dispositifs d'obturation automatique dans les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures (DSH) et l'implantation d'une vanne de sectionnement en aval du DSH dédié à la station-service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement des activités,
- gestion / traitement des eaux pluviales,
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Périodicité du contrôle	Code de l'environnement, article R. 512-57
4	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement, article R. 513-1
5	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 1.4
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 4.2
8	Détection de fuite	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 4.10.2
9	Décanteurs séparateur hydrocarbures	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 5.3
10	Eaux résiduaires / valeurs limites	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / points 5.5 et 5.9

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement des installations	Code de l'environnement, article R. 511-9 / annexe
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55
6	Déclaration d'accidents / incidents	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 1.5
11	Prévention des risques accidentels	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 5.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans les plus brefs délais faire réaliser les contrôles réglementaires par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 511-9 / annexe
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Rubrique 1414 Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de): [...] 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) [...]
Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : [...] 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

<p>Constats : L'exploitant présente la base de données numérique montrant, pour l'année 2022, la distribution d'un volume de 12 560 m³ de carburants.</p> <p>L'exploitant dispose en outre d'un procès-verbal établi par la société Tokheim le 5 avril 2023 pour le contrôle des dispositifs de détection de fuite. Ce document fait mention du contrôle des réservoirs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 réservoir double enveloppe : 50 m³ SP98 (compartiment 1) / 50 m³ GO (compartiment 2) ; • 1 réservoir double enveloppe 25 m³ GO (compartiment 1) / 25 m³ GO (compartiment 2) / 50 m³ SP95-10 (compartiment 3). <p>Les capacités totales s'élèvent donc à 100 m³ d'essence (soit environ 75 t) et 100 m³ de gazole (soit environ 83 t).</p> <p>En outre, le site accueille une cuve de GPL d'un volume de 10 400 litres. Composé à 80 % de butane et 20 % de propane, un tel volume correspond à un poids légèrement inférieur à 6 tonnes.</p> <p>Les installations relèvent donc du régime de la déclaration avec contrôle (DC) pour les seules rubriques 1435, 4734 et 1414.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-55</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Obligation de contrôle</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.</p> <p>Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>
<p>Constats : Les installations sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Périodicité du contrôle

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. – La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. – Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. »
Constats : L'exploitant concède ne pas disposer de rapports de contrôle. Il présente néanmoins : <ul style="list-style-type: none">• un devis établi par la société TSG, daté du 5 décembre 2022, portant le contrôle des installations classées selon les rubriques 1435, 4734 et 1414-3 ;• un mel du 25 avril 2023 de la société Tokheim Services France fixant un contrôle des installations le 15 mai 2023.
Observations : L'exploitant doit procéder aux contrôles réglementaires dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, demande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. – Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé du 18 mars 1996 relatif notamment à la rubrique 253 (dépôt de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) alors en vigueur. Le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 a modifié la nomenclature des ICPE en créant notamment la rubrique 1432, se substituant à la rubrique 253. Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE en créant notamment la rubrique 4734, se substituant à la rubrique 1432. L'exploitant n'a pas sollicité la préfecture afin de bénéficier des droits acquis.
Observations : L'exploitant doit solliciter le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4734. Cette démarche doit être effectuée en ligne via la page : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 (le numéro d'AIOT est le « 0007203183 », le service en charge du dossier étant la Dreal).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] » <ul style="list-style-type: none">• les plans tenus à jour [...] »
Constats : L'exploitant dispose d'un relevé topographique daté d'août 2016 faisant apparaître le réseau des eaux pluviales. Néanmoins : <ul style="list-style-type: none">• des travaux ont été réalisés en janvier 2017 en aval des déshuileurs de la station-service (facture Suez du 15 février 2017) ;• des travaux de rénovation du réseau d'assainissement ont également été réalisés en 2017 ;• le plan disponible ne permet pas d'apprécier le cheminement des eaux pluviales en aval de la station service et de localiser les exutoires et vannes de sectionnement.
Observations : Le plan des réseaux est à compléter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration d'accidents / incidents

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »
Constats : L'exploitant dispose d'un classeur dédié à la station-service. Le registre n'est cependant pas présent en début d'inspection. L'exploitant rajoute une intercalaire et un tableau faisant office de registre avant la fin de la réunion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

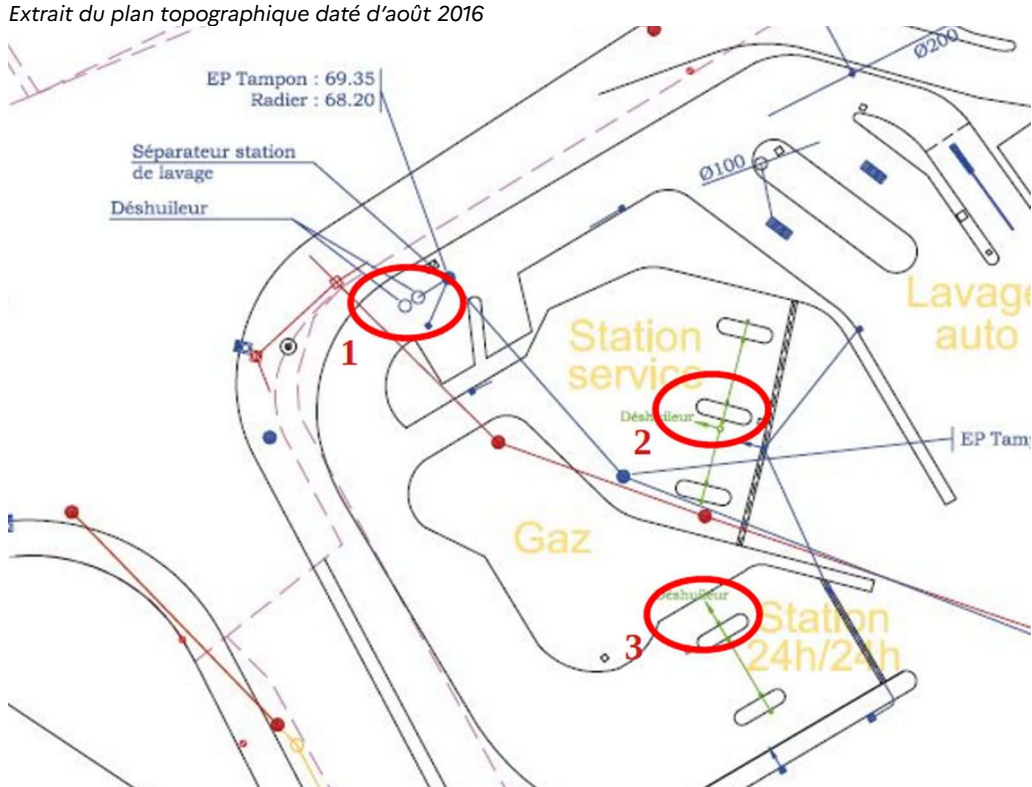
N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">• de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;• la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;• pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;• pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;• pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;• sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Constats : La carte interactive du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) met en évidence la présence, à proximité immédiate de l'hypermarché, de trois poteaux incendie (de débits 128, 130 et 200 m ³ /h). Les non-conformités suivantes sont constatées : <ul style="list-style-type: none">• la réserve de produit absorbant ne dispose pas d'une pelle ou équivalent permettant de répandre le sable ;• le dispositif permettant d'interpeller les usagers depuis le kiosque n'est pas fonctionnel ;• la couverture antifeu, présente dans le kiosque, n'est pas accessible quand ce dernier est fermé (fonctionnement 24/24 de la station).
Observations : L'exploitant doit lever les non-conformités listées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection de fuite

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : [...]» <ul style="list-style-type: none">• positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;• présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;• affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;• présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. »
Constats : L'exploitante présente un procès verbal établi le 5 avril 2023 par la société Tokheim Services France. Les dispositifs de détection des fuites des deux réservoirs enterrés sont jugés conformes. Le dispositif d'alarme est présent dans le kiosque.
Observations : L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la réalisation des essais d'alarme à une périodicité annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Décanteurs séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Obturation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...] »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux établi en août 2016. Il précise que des travaux de reprise du réseau d'assainissement ont été réalisés en 2017. Dans un courriel du 16 juillet 2016 adressé à l'inspection, l'exploitant avait indiqué planifier l'installation d'obturateurs automatiques en août 2016. Le jour de l'inspection, seul le décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) à l'ouest de la station-service (n° 1 ci-dessous) a fait l'objet d'un contrôle visuel. Des obturateurs semblent présents. Les trappes des DSH n° 2 et n° 3 implantés au droit des îlots de distribution n'ont pas été ouvertes (présence de nombreux usagers).
<i>Extrait du plan topographique daté d'août 2016</i> 
Observations : Il revient à l'exploitant de justifier la présence de dispositifs d'obturation automatique dans les DSH dédiés à l'activité de distribution de carburants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux résiduaires / valeurs limites

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / points 5.5 et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>point 5.5</u> « [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] » <u>point 5.9</u> « [...] sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée [...] »
Constats : L'exploitant indique n'avoir jamais procédé à l'analyse des rejets aqueux en aval de la station-service. Il n'est pas en mesure de justifier la conformité de ces rejets avec les valeurs limites d'émissions réglementaires. L'inspection demande à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, d'effectuer une mesure des concentrations des polluants visés à l'article 5.5 de ce même arrêté. Le prélèvement pour analyses ne pourra être effectué qu'après avoir identifié l'exutoire des eaux de ruissellement en aval de la station-service (cf point de contrôle N°5 supra).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, ANN I / point 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe. [...] »
Constats : Dans un courriel du 16 juillet 2016 adressé à l'inspection, l'exploitant avait indiqué planifier l'installation d'une vanne de sectionnement en août 2016. Le jour de l'inspection, l'exploitant dispose d'une facture éditée par la société Suez le 15 février 2017, correspondant à des travaux réalisés le 15 janvier 2017 au droit de la station-service : <ul style="list-style-type: none">• mise en place d'un regard DN 800 reliant les 2 sorties de DSH ;• pose d'un système exo-stop composé d'un coffret de commande manuelle avec bouteilles d'azote et d'un obturateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet